

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 octobre 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de l'ASBL AMD, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL AMD à diffuser le service « Radio Vibration » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « Bruxelles 107.2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 61, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de l'ASBL AMD, qui sollicite, dans son courrier du 17 septembre 2009 une telle dérogation, afin de pouvoir émettre en langue anglaise à concurrence de 4h/semaine ;

Vu les arguments du demandeur, qui entend programmer une émission ayant pour but de faire découvrir ce qui se passe hors de nos frontières en matière de musique électronique ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique ; que l'objet du service, la musique électronique, se prête à des échanges de programmes transfrontières ; que de tels échanges permettent d'enrichir le programme thématique et le choix offert *in fine* au public, pour autant qu'ils soient pratiqués dans le respect de la responsabilité éditoriale du demandeur et de ses engagements en matière de production propre et de promotion culturelle des événements locaux ;

Considérant que cet objectif apparaît raisonné et pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services;

Considérant que la nouvelle dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser l'ASBL AMD à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Vibration ». L'éditeur est autorisé à émettre également en langue anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique doivent être suivis d'une traduction en français à l'antenne ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.